

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

4 ruelle Boulot
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UM3S/AF/0007101772/2026-0872
Code AIOT : 0007101772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS implanté chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :

- du suivi de la suppression des installations exploitées par la société MBTP pour ses activités de transit, concassage et stockage de déchets inertes, situées sur les parcelles cadastrées 1538 et 1540 (section AI) de la commune de Saint-André, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21 octobre 2019 ;
- de la mise en œuvre de l'action nationale 2026 de libération du foncier, visant à restituer les

terrains occupés par des installations industrielles obsolètes ou non conformes pour permettre leur réaffectation à des usages compatibles avec les documents d'urbanisme. Elle a pour objectif de vérifier l'avancement des travaux de suppression et de réhabilitation conformément au mémoire de réhabilitation n°850/2025 du 8 avril 2025, établi par le bureau d'études EMC2 Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS
- chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MBTP a été mise en demeure, par arrêté n°2017/58 du 13 janvier 2017, de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles n°1538 et 1540 section AI du PLU de la commune de Saint-André.

Un arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21 octobre 2019 ordonne la suppression des installations.

Un arrêté préfectoral n°2023-1640 du 8 août 2023 ordonne à la société le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2021-2632 du 21 décembre 2021.

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 porte abrogation de la procédure d'astreinte fixée par l'arrêté du 21 décembre 2021 et fixe une nouvelle procédure d'astreinte pour laquelle il est sursis à exécution au 31 décembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état et mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 21/09/2019, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des rapports établis et des constats réalisés lors de la visite d'inspection, la remise en état du site est jugée conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21 octobre 2019. Un procès-verbal de récolement sera établi afin d'acter cette conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état et mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Vérification des travaux de remise en état

Prescription contrôlée :

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MBTP, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations qu'elle exploite Chemin Bel Ombre, sur les parcelles cadastrées section AI n°1538 et en partie n°1540, sur le territoire de la commune de Saint André.

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Constats :

Mémoire de réhabilitation

L'exploitant a présenté le mémoire de réhabilitation n°850/2025 du 8 avril 2025, établi par le bureau d'études EMC2 Environnement, concernant les parcelles n°1538 et 1540 (section AI) du plan cadastral de la commune de Saint-André.

- *Analyses de sols :*

Le rapport présente les résultats de 9 prélèvements de sols réalisés à une profondeur de 0,5 m et répartis sur l'ensemble du site, ainsi que de 2 prélèvements effectués à une profondeur de 1,5 m au droit des anciens ateliers (zones à risque de pollution résiduelle).

Les résultats analytiques ne mettent en évidence aucune pollution résiduelle des sols (HCT, HAP, métaux, COHV et BTEX). Le bureau d'études conclut ainsi qu'aucune opération de dépollution n'est nécessaire préalablement à la remise en usage agricole du site.

- *Travaux réalisés et restants :*

Le mémoire indique que les gravats, engins et produits minéraux ont été évacués vers des filières agréées. Les travaux restants à la date du mémoire sont :

- l'évacuation d'un tas de matériaux (blocs naturels) ;
- l'évacuation du bureau préfabriqué ;
- la restructuration des sols :
 - apport de terre végétale ;
 - épierrage et décompactage sur 50 cm de profondeur.

Constat lors de la visite d'inspection (12 juin 2026)

L'inspection a permis de constater :

- l'évacuation complète de toutes les installations, stocks de matériaux et déchets ;
- la remise en état des parcelles :
 - les sols sont recouverts de terre végétale, avec une épaisseur estimée entre 0,30 et 0,50 m (selon l'exploitant). [Note : *Aucune mesure in situ n'a été réalisée lors de l'inspection pour vérifier cette épaisseur*]

- aucun déchet n'a été observé sur la partie visible des parcelles ;
- l'andain de séparation entre les parcelles 1538 et 1540 a été rétabli conformément aux engagements du mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure